



Infos DAL 54

Bulletin de l'association « Droit au Logement - Nancy »

N° 94 - février 2020

Droit à l'hébergement

La commission DALO désavouée par le Tribunal Administratif...

« En se bornant à rejeter la demande de Kristina au motif qu'étant ressortissante de l'Union européenne elle ne pouvait prétendre à l'aide sociale, sans examiner le caractère prioritaire de la demande et l'urgence à l'accueillir dans une structure d'hébergement, la commission a commis une **erreur de droit** ».

Tribunal Administratif de Nancy – Décision du 13.02.2020

A plusieurs reprises, la commission départementale de médiation de Meurthe et Moselle (commission DALO) a rejeté des demandes d'hébergement au seul motif que le demandeur ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour sur le territoire national.

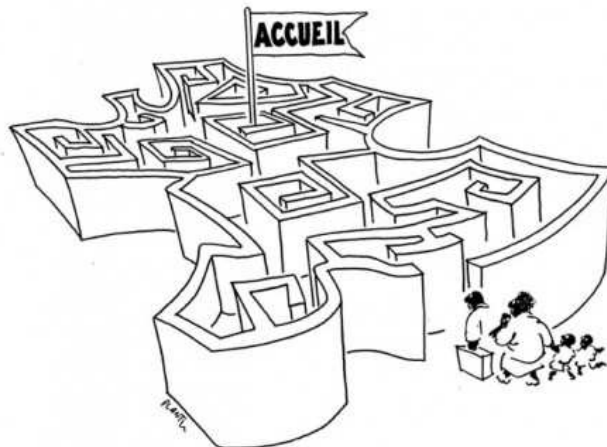
A plusieurs reprises, DAL54 a souligné que cette position était contraire à la législation en vigueur et a invité la commission à modifier sa jurisprudence (cf. **Infos DAL54** #92 – mai 2019 et #93 – novembre 2019).

Avec le soutien du DAL54, Kristina a déposé une demande d'hébergement. La commission l'a rejetée au motif que la jeune femme bulgare « étant ressortissante de l'Union Européenne, elle ne peut prétendre à l'aide sociale de l'Etat ».

Avec le soutien de DAL54, Kristina a saisi le Tribunal Administratif de Nancy.

Dans une décision du 13 février 2020, celui-ci rappelle que **« la circonstance que le demandeur ne remplisse pas les conditions de permanence de la résidence en France ne fait pas obstacle à ce que la commission de médiation lui propose un accueil dans une structure d'hébergement »** et annule la décision de la commission rejetant le recours de Kristina.

La demande initiale de Kristina a été déposée le 2 septembre 2019. Six mois plus tard, Kristina et sa petite fille Ela ne dispose toujours pas d'un hébergement leur garantissant une mise en sécurité !



... et par le Défenseur des Droits

Par ailleurs, saisi de deux réclamations similaires relatives à des refus opposés par une commission de médiation d'un autre département à des recours présentés dans le cadre du droit à l'hébergement opposable (DAHO), le Défenseur des droits rappelle qu' « *il convient de souligner qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 III du code de la construction et de l'habitation « la commission de médiation peut (...) être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement ».*

En application des dispositions précitées, le fait que le demandeur se trouve en situation irrégulière sur le territoire français ne fait donc pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande d'hébergement. La commission de médiation a, en effet, la possibilité de préconiser son accueil dans une structure d'hébergement.

Par un jugement n°1802280 du 12 décembre 2018, le tribunal administratif de Bordeaux a ainsi estimé que « la commission ne pouvait refuser d'examiner la demande d'hébergement qui lui était soumise au seul motif de l'irrégularité du séjour de l'intéressée, dès lors que, même dans ce cas, la possibilité lui en est ouverte par les textes précités ».

Dans ces conditions, la circonstance, à la supposer établie, que Mesdames X et Y fassent l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ne peut, à elle seule, justifier le rejet de leur recours et doit être sans influence sur l'appréciation de leur situation. »

En conséquence, le Défenseur des Droits « décide de recommander à la commission de médiation de donner une suite favorable aux recours en vue de leur accueil dans une structure d'hébergement pérenne » (Décision #2020-01 du 15.01.2020).

 <p>DAL 54 Droit Au Logement</p>	<p>Droit au Logement – DAL54</p> <p>17 rue Drouin, 54000 Nancy</p> <p>03.83.30.31.32 association-droit-au-logement@orange.fr</p> <p>Permanences :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les 1° et 3° jeudis du mois, de 14 h à 17 h, au 17 rue Drouin à Nancy.○ Les 2° et 4° jeudis du mois, de 14 h à 17 h, à la Pagode, allée de Marken, à Vandoeuvre.
---	---